



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général

Arrêté N °2013036-0001 - portant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI, Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone- sud	1
--	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013036-0002 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «FARALDI JEAN » sise à MARSEILLE (13013) exploitée par M. Jean FARALDI, auto- entrepreneur dans le domaine funéraire, du 05/02/2013	4
---	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013030-0002 - Arrêté du 30 Janvier 2013 portant prescriptions complémentaires à la Sté LAFARGE GRANULATS SUD SASU concernant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise à MARSEILLE 16 ème - Lieu- dit «Lieutaud »	7
---	---



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013036-0001

**signé par Le Préfet
le 05 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à M. Thierry
ASSANELLI, Commissaire divisionnaire,
directeur zonal de la police aux frontières de la
zone- sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 05 FEV. 2013 portant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI,
Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone-sud**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002, modifié, relatif à la police de l'exploitation d'aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002, relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-1146 du 16 février 2010, relatif à la suppléance des préfets de régions, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 822 du 4 octobre 2012, nommant Monsieur Thierry ASSANELLI directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône en résidence à Marseille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône :

- pour l'instruction des dossiers et la délivrance, le retrait ou le refus des habilitations permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Marseille-Provence prévues par l'article L6342-3 du Code des transports et l'article R213-3-1 du code de l'aviation civile, sus-visés ;
- Pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

ARTICLE 3 :

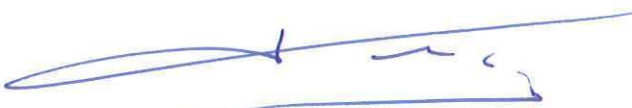
L'arrêté n° 2012356-0005 du 21 décembre 2012.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud Marseille, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 05 FEV. 2013

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013036-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 05 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
dénommée «FARALDI JEAN » sise à
MARSEILLE (13013) exploitée par M. Jean
FARALDI, auto- entrepreneur dans le
domaine funéraire, du 05/02/2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/04**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «FARALDI JEAN »
sise à MARSEILLE (13013) exploitée par M. Jean FARALDI, auto-entrepreneur
dans le domaine funéraire, du 05/02/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le dossier présenté le 21 septembre 2012 par M. Jean FARALDI, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « FARALDI JEAN » sise Parc des Olivarellles 1, Bât 2 - 41, avenue de la Maurelle à MARSEILLE (13013), dans le domaine funéraire, complété le 14 janvier 2013 ;

Considérant que M. Jean FARALDI, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé à obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «FARALDI JEAN » sise Parc des Olivarelles 1, Bât 2 - 41, avenue de la Maurelle à MARSEILLE (13013), représenté par M. Jean FARALDI, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/463.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8).

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/02/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013030-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 30 Janvier 2013 portant
prescriptions complémentaires à la Sté
LAFARGE GRANULATS SUD SASU
concernant l'exploitation de l'installation de
stockage de déchets inertes sise à
MARSEILLE 16 ème - Lieu- dit «Lieutaud »



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 30 Janvier 2013

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°365-2012 DIN /PC

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE LAFARGE GRANULATS SUD SASU CONCERNANT
L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
SISE A MARSEILLE 16 ème – LIEU-DIT « LIEUTAUD »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l' Environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 28 Octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté préfectoral n° 121-2008 DIN du 31 Mars 2008 autorisant la Société Lafarge Granulats Provence à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la Commune de Marseille 16° (« Lieutaud »),

VU l'arrêté préfectoral n° 414-2010 A du 10 Janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société Lafarge Granulats Sud SASU concernant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inerte (ISDI) sise à Marseille (16°) lieu dit « Lieutaud »,

VU la demande en date du 8 mars 2012 de la société Lafarge Granulats Sud S.A.S.U, en vue d'être autorisée à accueillir des terres présentant des valeurs supérieures au seuil admis pour les paramètres fraction soluble, chlorures et sulfates issus des chantiers marseillais sur l'ISDI susvisée, et le dossier accompagnant cette demande,

VU l'avis en date du 6 juillet 2012 relatif à la demande susvisée de la société Lafarge Granulats Sud S.A.S affiché en mairie de Marseille du 27 juillet 2012 au 27 août 2012,

VU le certificat en date du 10 septembre 2012 établi par la ville de Marseille attestant de l'affichage en mairie de l'avis susvisé,

VU la lettre adressée au Président de Marseille Provence Métropole en date du 6 juillet 2012 rappelée le 4 octobre 2012,

.../...

VU la lettre adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Biodiversité, Eau et Paysage en date du 6 juillet 2012 rappelée le 4 octobre 2012,

VU l'avis du Conseil municipal de Marseille en date du 8 octobre 2012,

VU les rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Environnement) en date des 5 juillet et 19 décembre 2012,

VU la lettre de la société Lafarge Granulats Sud en date du 18 janvier 2013 complétée par courriel du 25 janvier 2013,

Considérant la demande de la société Lafarge Granulats Sud S.A.S.U en vue d'accueillir des terres présentant des valeurs supérieures au seuil admis pour les paramètres fraction soluble, chlorures et sulfates issus des chantiers marseillais sur l'ISDI susvisée,

Considérant que les dépassements des seuils présentés par ces terres ne sont pas dus à des pollutions anthropiques mais au fond géochimique naturel et que les conditions de stockage présentées dans l'étude susvisée sont de nature à ne pas mobiliser les substances qu'elles contiennent,

Considérant qu'en vertu de l'article R 541-72 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer, en cours d'exploitation, toutes les prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionné à l'article R.541-70 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

La société Lafarge Granulats Sud S.A.S.U. dont le siège social est situé 290 avenue Galilée – Parc Cézanne 2 - Bât. I – Zac la Duranne - CS 80580 - 13594 Aix en Provence Cédex 3 est autorisée à admettre dans le casier aménagé à cet effet dans son installation de stockage Lieu-dit « Lieutaud » à Marseille (16°) des déchets inertes ayant satisfait à la procédure d'acceptation préalable.

Article 2

Les valeurs limites sur la lixiviation pour les paramètres chlorures, sulfates et fraction soluble respectivement fixées à 2 400, 3000 et 12 000 mg/Kg de matière sèche, pourront être dépassées.

Article 3

La valeur limite relative au carbone organique total sur brut de 30 000mg/kg de déchets secs pourra être dépassée au-delà d'un facteur deux à condition que la valeur limite de 500mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat mesurée soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables aux seuls déchets inertes mentionnés à son article 1 et pour le seul stockage des terre excavées issues des chantier du littoral de Marseille.

Article 5

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 121-2008 DIN du 31 Mars 2008 sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes.

Article 6:

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché en mairie de Marseille.

Marseille, le 30 Janvier 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ : Louis LAUGIER